



Références : SG/LD/SL-2023061  
N° domaine : 1.1.

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONTRAT AVEC MONSIEUR YANIR ZENOU**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec monsieur Yanir Zenou, 2 allée de l'Arlequin 92000 Nanterre, pour la mise en place des ateliers « Magie », du 13 mars au 17 avril 2023, Maison des Dix Arpents et « Danse », du 16 mars au 20 avril 2023, Maison de la Challe, dans le cadre de l'accompagnement à la scolarité, pour un montant de 1 155€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec monsieur Yanir Zenou, 2 allée de l'Arlequin 92000 Nanterre.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 9 mars 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
095-219502184-20230309-2023061-AU  
Date de télétransmission : 10/03/2023  
Date de réception préfecture : 10/03/2023